On s'abonne : A Lyon, rue St-

Abonnemens: 16 fr. pour trois mois; 31 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus

On s'aboune: A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; Paris , chez M. Placide Justin , libraire , rue St-Pierre-Montmartre, n° 15. CONSTITUTIONNEL DE LYON ET

' AVIS.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 15 octobre, sont pries de le renouveler, asin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 13 OCTOBRE 1831.

On nous prie de publier l'opinion suivante :

Ouelques hommes que la scission de l'ancien parti constitutionnel affecte douloureusement, ont cru trouver dans l'exécution de la loi municipale un moyen et une occasion de rapprochement. Cette loi, ont-ils dit. est pour tous d'un même intérêt; que voulons-nous? de bons administrateurs. Eh bien! prenons partout où se trouvent des hommes capables, intègres, sans acception des nuances politiques. Réunissons nous, agissons en commun, confondons nos divisions déplorables dans un même sentiment; le désir du bien public est que la loi qui va régir les destinées de nos familles dans la cité soit le premier signal de réconciliation.

Réconciliation! dans les périodes diverses de notre révolution, que de fois ce mot a été pronoucé en vain; c'est qu'en politique le sentiment n'est qu'une abstraction honorable, un refuge destinides promptement emporté par la puissance des faits. Le passé est la fatalité de l'avenir, il rend une réconciliation impossible. D'ailleurs, on se trompe étrangement en dépouillant la loi municipale d'un caractère exclusivement politique; c'est-là son vice, je le démontrerai plus loin.

La scission du parti constitutionnel n'est autre chose que le produit de cette puissance des faits, et ce ne sera pas le faire disparaître que réunir dans un même salon, que frotter les uns contre les autres des hommes qui ne se trouvent d'accord sur aucune question politique. Il faut parler nettement, il n'y a plus de point de contact entre les hommes du mouvement et ceux de la résistance. On a beau dire que la différence qui les sépare n'est qu'une question de tems et d'opportunité, il n'en est rien; la cause de la division est partout, elle court de la base au sommet; but, moyen, tout est différent. Il est tems de le savoir clairement, que les neutres choi-

Les intérêts de la résistance sont satisfaits, ce parti est au pouvoir; à lui appartient le droit public. Que pourrait-il vouloir de plus? Conserver sa position, l'améliorer, faire quelques légères concessions qui ne puissent compromettre rien de ce qu'il possède, et ceci d'une manière lente, arrachée par le tems. Voilà son but. Ce but se produit par des moyens défensifs, par des défiances violentes, parce que ce parti mal affermi est battu en brèche par les hommes de juillet. On dit au contraire que ceux-ci n'ont ni but, ni système, qu'ils ne veulent peut-être que détruire et prendre la place; ce serait toujours un but, et ce qui se passe doit faire croire que la résistance n'en a pas eu d'autres. Mais il me semble que dans les discussions des diverses lois organiques qui se sont succédé depuis quinze mois, l'opposition a assez hautement exposé ses théories, pour qu'on ne lui reproche pas d'en manquer, surtout quand c'est en vertu de ces théories, de ces systèmes qu'est née la division dont on gémit.

Ainsi done la scission existante ne peut cesser que par la renonciation de l'un des deux partis à ses propres opinions, ou par sa destruction, ce qui est également im-Possible, ou par une nécessité commune, qui confonde momentanément les intérêts respectifs, ce qui est peu probable; car en admettant le cas d'une invasion ou d'une restauration, il est à croire que les hommes qui, en 1815, ont aidé la restauration, qui l'ont servie long-tems, et qui aujourd'hui dirigent le parti de la résistance, préfèreraient traiter à de bonnes conditions que disparaître du pouvoir et de la scène politique, pour céder la place aux hommes d'actions. Il faut donc que chacun accepte la scission de l'ancien parti constitutionnel comme une conséquence de ses propres opinions, et marche nettement dans la route qu'il aura choisie.

Quant au caractère exclusif de la loi communale, il ressort de la perfidie de ses dispositions qui rend nécessaire le sacrifice de l'intérêt local à l'intérêt politique. En effet, quel est le choix le plus important pour la cité dans son organisation municipale? celui du maire et des adjoints; car à eux appartiennent les attributions exécutives, au conseil municipal celles purement administratives. Or done, le maire et les adjoints sont des hommes essentiellement politiques; et pour que la majorité les obtienne dans sa couleur, la loi ne lui laisse d'autre ressource que de prendre la totalité des conseillers municipaux dans la même opinion politique. Echappe-t-il des scrutins populaires un seul nom allié du pouvoir;

risque-t-il, en effet? Froissera-t-il le principe électif, le droit des majorités? non, car le fractionnement du corps électoral en section brise et empêche l'expression de la volonté générale. Tous les conseillers seront nommés à un nombre de voix à-peu-près égal, tous présen-

teront un droit égal au choix du ministre.

On concevrait que si l'élection du maire et des adjoints avait été déférée aux électeurs sinon directement, du moins par une présentation séparée de candidats, on concevrait, dis-je, qu'on voulût admettre au conseil de la commune tout ce que celle-ci renserme d'hommes éclairés, sages, honorables, quelle que fût d'ailleurs la ligne plus ou moins tranchée de leur caractère politique; c'eût été chose juste alors; car, dans cette représentation de la cité, tous les intérêts devraient posséder des organes. Mais du moment que le conseil municipal, avant d'être une représentation locale, devient lui-même la liste de candidature à la mairie, il convient de la considérer avant tout sous ce rapport, et dès-lors vous ne pouvez y inscrire que des noms qui présentent de fortes garanties politiques. C'est dans ce sens que la loi me paraît devoir être comprise.

Ainsi donc me résumant, je dis : que tout rapprochement est inutile, parce qu'il ne saurait amener le

résultat qu'on en espère;

Que dans le choix des conseillers municipaux, les exigences politiques doivent dominer toute autre consi-

Théodore DE SEYNES.

Nous avons été autorisés à annoncer, en cas de réclamations, que l'auteur de l'article statistique, inséré dans un de nos derniers numéros, est M. J. C. Allégn.

L'auteur d'une réclamation qui nous a été adressée dans l'intérêt de M. Poncet, fermier du bac à Montmerle, en réponse à une plainte de plusieurs marchands forains de Lyon, est prié de nous envoyer un double de sa lettre qui s'est égarée dans nos bureaux.

PARIS, 11 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Les circonstances du rejet de l'hérédité, prononcé hier par la chambre des députés, sont une affaire grave, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons et où se trouve l'Europe. 324 voix contre 86 sont une majorité sur laquelle personne ne comptait; celle qui, d'après les calculs, résultait des engagemens pris avec les colléges électoraux, n'allait pas au-delà de 250 à 260 voix. Il faut ajouter que les cinq ministres députés ont voté contre l'amendemeut de MM. Jay et Enouf, pour lequel cependant ils avaient chaudement bataille à la tribune. C'était être conséquent avec le projet de loi présenté, mais non avec l'exposé de motifs qui a précédé ce projet, et les discours de tribune qui ont éclairé la discussion. Telle était la position des ministres que tout devait être contradiction dans cette affaire.

Les nouvelles d'Angleterre de dimanche annoncent que le calme continue à régner sur la garantie que lord Grev reste au ministère.

Nous avons reçu aujourd'hui par voie extraordinaire des nouvelles de Londres qui vont jusqu'à samedi soir, onze heures.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs que la tranquillité de cette ville n'avait pas été troublée un seul instant, et que même les fouds n'avaient pas éprouvé de baisse sensible. Lord Grey paraissait décidé à rester au ministère, et tous les

hommes sensés espéraient que le rejet du bill de réforme n'entraînerait pas les funestes résultats qu'ils prévoyaient eux-mêmes il y a quelques jours. Certes, Londres était dans une violente agitation; ais chacun y semblait pénétré de la nécessité de ne pas sortir des voies légales et parlementaires.

Au milieu des bruits contradictoires de tous les projets dont les journaux anglais du 8 sont remplis, on ne s'attend pas à ce que nous discutions les conséquences de ce grand événement. Tout va dépendre des décisions qui seront prises cette semaine. L'Angleterre, la France, l'Europe ont les yeux fixés sur Guillaume IV et lord Grey. En ce moment ils tiennent en leurs mains les destinées de leur pays, peut-être même de la civilisation et de la li-berté. Fasse le ciel qu'ils ne désespèrent pas d'une cause aussi

Voici l'extrait des journaux anglais :

La séance de la chambre des lords, commencée le vendredi soir à 5 heures, n'a été terminée que dans la matinée de samedi, et c'est à six heures et quart que le rejet du bill de réforme a été pro-

Cette séance a été surtout remarquable par les discours de lord

Brougham et de lord Grey.

Lord Brougham a parlé trois heures et demie, et a su toujours captiver l'attention de la chambre par la puissance de sa dialectique, par la tournure vive et originale de ses pensées, par la chac'est sur lui qu'ira se reporter le choix ministériel. Que leur de son éloquence. Sa péroraison a produit la plus vive im-

pression sur ta chambre; et jamais, dit-on, M. Brougham, dans

la chambre des communes, ne s'était élevé aussi haut.

. Milords, je vous parle sans crainte; nous touchons à un grand évenement, et saites bien attention, lorsque l'on vient vous dire de ne pas vous laisser intimider par les clameurs, que, pour des hommes de sens, il n'est pas de peur plus honteuse que la peur d'être accusé de peur. On vous a tenu le même langage lors de l'émancipation des catholiques. Vous savez dans quel état d'agitation se trouvait l'Irlande; on ne cessait de vous crier aux oreilles : N'émancipez pas les catholiques ; vous auriez l'air de céder à la peur. Eh bien! qu'avez-vous fait? Votre sagesse, votre patriotisme, votre fermeté ont sauvé le pays. Nous devons cet heureux résultat aux efforts du duc de Wellington; et quoique j'admire fort ses exploits militaires, je mets encore bien au dessous ses exploits en faveur de l'Irlande. Aujourd'hui, votre position est la même : et si vous refusez la reforme sous le sot prétexte de la peur, vous vivrez peut-être assez pour voir quelque chose qui sera réellement peur aux hommes sages; ous aurez à vivre au milieu d'un peuple ulcéré, vous aurez à vivre au milieu d'une immense majorité qui vous haira, vous aurez à vivre au milieu d'hommes qui seront tous ligués contre vous; car il n'y a que vous qui soyez interposés entr'eux et leurs désirs. On a dit : il n'y a que l'aristocratie d'opposée au bill; c'est ce que je nie d'abord, et il n'y a que la canaille, la chambre des communes et le peuple qui soit pour. On convient donc que le peuple est pour, c'est, je crois, quelque chose que le peuple; le peuple pour lequel l'aristocratie a été constituée, pour lequel la monarchie a été constituée, pour lequel les lois ont été rendues, pour lequel le gouvernement a été fait, qui soutient le gouvernement, que le gouvernement doit servir, et sans lequel il ne pourrait exister un seul instant.

. Passons à l'aristocratie, qui seule, dit on, s'oppose au bill; c'est une assertion que je repousse avec la plus profonde indignation. Qui a osé enrégimenter l'aristocratic sous un pareil drapeau? On a été colporter partout que le bill n'était soutenu que par les démocrates, et qu'il devait faire reculer d'horreur tout homme possédant quelque chose au monde. Remarquons eu passant que les ministres actuels ont deux fois autant de propriétés que le cabinet qui a refusé la réforme. Je ne parle pas de moi, car Dieu sait que je n'ai rien ; mais enfin le peu que j'ai ne reposeque sur la stabilité de la constitution : mais, Milords, n'y a-t il donc que les ministres en faveur du bill? Le duc de Norfolk n'en est-il pas partisan? N'est-ce pas là de la bonne aristocratie? Le duc de Bedford, le duc de Devoushire ne sont-ils pas pour le bill? Voilà, j'espère, des aristocrates; ils ont du bien au soleil, des distinctions, des titres, du sang normand dans les veines, enfin, Milords, tout ce dont vous êtes si siers. Prétendre que ce bill n'a pour lui que les démocrates et contre lui les aristocrates, c'est la folie la plus folle que l'on puisse trouver dans les cellules de Bedlam.

« Milords, je vous supplie, parce que je vous appartiens, parce que je suis un bon sujet du roi, parce que je suis un ami de mon pays, parce que toute ma vie a été employée à établir, à maintenir à perpétuer la paix intérieure et extérieure: par toutes ces raisons, e vous conjure de ne pas rejeter ce bill : par tout ce que vous avez de plus cher, par cet appel solennel, et n'oubliez pas, Milords, que je suis dans le même vaisseau que vous, je vous conjure, je vous adjure, je vous implore à deux genoux, au nom de Dieu, ne rejetez pas ce bill. »

S. A. R. le duc de Sussex a prononcé quelques paroles énergiques et éloquentes en faveur du bill.

Lord Grey a repoussé avec énergie plusieurs argumens des adversaires de la réforme, et a terminé ainsi cette mémorable

· Ne vous abusez pas, Milords; le rejet du bill jettera un mécontentement profond dans le peuple. J'espère que, malgre ses souffrances, il n'ira pas jusqu'à troubler la paix publique, et que surtout il n'aura pas recours à cette résistance passive que ses ennemis lui conseillent, je veux dire le resus de l'impôt; car rieu ne scrait plus contraire à la constitution du pays.

. On a dit que dans des circonstances pareilles, si j'abandonnais le ministère, ce serait de ma part un ahandon coupable du roi. J'aurai alors à voir ce que je devrais faire, et vous pouvez être sûrs que je n'abandonnerai pas le roi aussi long tems que je pourrai lui être utile. Je n'ai jamais désiré le pouvoir, il m'a été offert comme un devoir auquel ne devait pas se soustraire un homme qui a d'aussi grandes obligations que moi à son souverain. Je ne demande que la retraite et l'obscurité de la vie domestique au sein de ma famille: mais, je le repète, tant que le parlement, le pays et le roi ne me retireront pas leur consiance, je resterai au ministère, et, quoi qu'il arrive, j'en sortirai avec la conscience de n'avoir rien négligé pour servir mon roi et moi

Ces dernières phrases de lord Grey ont excité des applaudisse-

mens qui ont daré plusieurs minutes

Tous les journaux, le Times, le Morning-Hérald, le Morning-Chronicle, le Globe, le Courier, engagent lord Grey à rester aux affaires et à créer de nouveaux pairs. Le conseil municipal de Londres, les banquiers, les négocians,

presque toutes les paroisses de Londres, devaient s'assembler samedi soir, pour supplier S. M. de garder ses ministres.

Fonds publics. Cinq pour cent consolides, 80 518 318, 79 718,

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Graod (de l'Ain.)

Fin de la séance du 10 octobre. De toutes parts on demande la clôture.

M. le président : J'invite MM. les députés à reprendre leurs places.... On demande que la discussion soit fermée. (Oui! oui!) S'il y a réclamation à cet égard, je dois prévenir la chambre que le bureau déclare qu'à raison de l'obscurité, il lui est impossible de juger des résultats des épreuves avant que les lustres soient al-

Une foule de voix : Eh bien! qu'on allume les lustres.

Des ordres sont immédiatement donnés pour qu'on allume les lustres.

Jamais nous n'avons vu l'assemblée aussi nombreuse : tous les députés présens à Paris sont à leur poste.

M. Rouille de Fontaine : Je demande le scrukin secret.

Plusieurs voix des centres : Appuyé! appuyé! (Agitation. Tumulte. \

Voici les noms des membres que nous avons remarqué mettre le plus d'insistance pour obtenir le scrulin secret. Ce sont MM. Rouillé plus d'insistance pour obtenir le seruin secret. Ce sont MM. Rouille de Fontaine, Madier de Montjau, Thiers, Humann, Benjamin Delessert, Kératry, Gaillard de Kerbertin, Enouf, Pavée de Vandœuvre, Guizot, Lameth, Lepelletier d'Aulnay et Marmier.

Voix de la gauche et de la droite : Vous avez peur de montrer votre opinion.

Voix aux centres : C'est notre droit! (Bruit général; exclama-

tions.)

M. Madier de Montjau : Je demande la parole pour le rappel au réglement.

M. le président : Vous avez la parole.

Une voix à gauche à M. Madier de Montjau ; Vous avez bien

peur qu'on connaisse votre vote. Une incroyable agitation règne dans l'assemblée; M. Mérilhou apostrophe vivement M. Madier de Montjau : Vous craignez donc de faire conuaître votre vote à vos commettans; la France connaîtra vos noms. (Longue agitation, tumulte prolongé.)

Plusieurs membres du centre descendent de leur banc,

dirigent vers la tribune pour y faire inscrire leurs noms.

MM. Thurs et Guizot: Nous ne déserterous pas nos convictions; nous ne craignons pas de les faire connaître.

Autres voix du centre : C'est-à dire que vous demandez des listes de proscription.

M. Madier de Montjau : On vient de me dire, au moment où je montais à la tribune, que j'avais peur de montrer mon opinion.

Voix à droite et à gauche : Parlez sur le réglement.

M. Madier de Monijau: Mon opinion est libre et consciencieuse, je n'ai pas peur de la montrer.

Les mêmes voix : Parlez sur le réglement.

M. Madier de Montjau : L'article 32 dit : Les membres de la chambre qui, en vertu de

M. le président : Ce n'est pas cela. Je vais lire moi-même l'ar-

M. Madier de Montjau : Je me trompais.

M. le président : Voici l'article 52 du réglement.

Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la chambre vote par assis et levé, à moins que vingt membres n'aient demandé le scrutin secret, ou ne le demandent après. »

Voix aux centres : Inscrivez nos noms.

M. le président : On n'inscrit pas les noms, mais le bureau s'assure qu'il y a vingt membres demandant le scrutin secret.

M. Merithou: L'objet en délibération n'est pas une proposition; c'est une partie d'une loi. (Oh!oh!)

M. le président : Si vingt membres demandent le scrutin secret, il est impossible de s'y refuser.

M. Mérilhou : Je demande que le nom des membres qui demandent le scrutin secret soit mentionné au procès verbal. (Bruyante agitation. Longue rumeur.)

Plusieurs voix ; Dressez des tables de proscription.

Plusieurs membres des deux centres et de la section de gauche quittent leurs places et se dirigent vers le bureau pour se faire inscrire

Une foule de membres entourent encore le bureau de MM. les secrétaires. M. Dupin aîné est à la tribune et attend le silence.

M. Dupin ainé a la parole pour un rappel au réglement. Je regarde, Messieurs, dit l'orateur, comme contraire au réglement, et comme attentatoire aux droits de la chambre et à la liherté des suffrages de venir demander l'insertion au procès-verbal des noms de ceux qui réclament le scrutin secret.

M. Thiers: Nous le demandons nous-mêmes.

M. Dupin aîné: Ce point a une grande importance; car cette insertion ne pourrait être regardée que comme un honneur ou une

Vives réclamations aux extrémités. Non! non!

Aux centres : Oui! oui!

M. le président : La chambre ne peut délibérer au milieu de ce tumulte. S'il continue, mon devoir sera de faire cesser la délibé-

M. Demarçay; Vous n'en avez pas le droit.
M. le président: C'est mon devoir et mon droit.

M. Dupin ainé: Si vous considérez cette insertion comme une censure, je demanderai à quel titre vous prétendez l'exercer. Je demande pourquoi vous désirez l'inscription au procès verbal des noms de vingt membres de cette chambre, qui, au surplus, ne

craignent pas de se montrer.

Anx centres: Nou! non, sans doute! L'orateur continuant: Et moi je crois, Messieurs, qu'il y a plus de courage de la part de ceux qui réclament le scrutin secret, et veulent ainsi ménager les susceptibilités personnelles. Et ce sont ceux-là dont vous voulez inscrire les noms au procès-verbal en signe de blâme! Ceux qui ont demandé le scrutin secret ont usé d'un droit qu'ils ont; et pour moi, je déclare que la prétention d'improuver par l'insertion de leurs noms au procès-verbal, ce qui est l'exercice de leur droit.... (Interruption.)

Je déclare, poursuit l'orateur au milieu du tumulte, que cette prétention est tout-à-fait inconstitutionnelle et attentatoire aux droits de la chambre. (Nouvelles exclamations.)

M. le président : Plus de vingt membres ayant réclamé le scrutin, la chambre va voter au scrutin secret; je vais d'abord lui donner une nouvelle lecture de l'amendement ; le voici :

« Leur dignité est héréditaire ; elle se transmet dans la seule

ligne directe, et par ordre de primogéniture. »

J'avertis MM. les députés, dit M. le président, que ceux qui voteront pour l'amendement doivent déposer leur boule blanche dans l'urne qui est sur la tribune; ceux qui voudront voter contre y déposeront une boule noire.

M. de Lameth : La boule blanche doit être pour l'amendement.

Plusieurs voix : C'est entendu.

M. Boissy d'Anglas monte à la tribune pour commencer l'appel

De toutes parts : En place! en place!

Le plus profond silence s'établit dans tonte l'assemblée.

MM. les députés se tiennent tous à leur place. (Silence! silence!

- La chambre offre l'aspect le plus solennel et le plus imposant.) M. Boissy d'Anglas commence l'appel nominal par la lettre R.

Le premier membre est M. Rambuteau.

Plusieurs voix : Appelez lentement.

Chaque député ne quitte sa place qu'au moment où il est appelé, y revient après avoir voté.

Au moment où M. Royer Collard monte au bureau pour déposer son vote, il se fait un mouvement sensible dans l'assemblée. Plusieurs députés font voir ostensiblement leur boule. Parmi

les fils de pairs qui votent contre l'hérédité, on remarque MM. de Tracy et Lemercier. Lorsque le tour de M. Casimir Périer est arrivé, avant de déposer son vote, il regarde dans l'arne, et sourit d'un air tout à fait mélancolique.

M. de Charamolle, en déposant une boule noire dans l'urne : Je vote sous la réserve du pouvoir constituant et exclusif de la chambre. (Rumeur dans l'assemblée.)

M. le président : On ne motive pas son vote.

L'appel nominal est terminé; plusieurs membres demandent le réappel.
Plusieurs voix : G'est inutile!

M. Charles Dupin : Le contre-appel est nécessaire ; voilà M. de Sivry qui n'a pas voté.

M. le président : C'est par erreur. M. de Sivry n'ayant été admis qu'aujourd'hui, n'avait pas été inscrit sur la liste.

M. Felix Réal procède au contre appel.

M. le président proclame la clôture du scrutin. MM. les secrétaires s'occupent de dépouiller les votes.

M. le président : Voici l'ordre du jour pour la séance de demain.

A une heure séance publique. Continuation de la délibération sur l'art. 23 de la Charte. Pendant que MM. les secrétaires dépouillent le scrutin, MM.

es ministres sont tous à leur banc. M. te président : Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

410 (Oh!) Nombre des votans Majorité absolue 206 Pour 86 Contre 524

L'amendement n'est pas adopté. (Marques bruyantes et nom-breuses de satisfaction : des applaudissemens se font entendre dans les tribunes. L'assemblée se sépare au milieu de la plus vive agita-

La séance est levée ; il est six heures et demic.

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 11 octobre.

A une heure, M. le président ouvre la séance.

Le procès verbal de la séance d'hier est lu par M. Cunin-Gridaine, l'un de MM. les secrétaires.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

Des groupes nombrenx, où règnent les conversations les plus animées, se font remarquer sur tous les points de la salle. L'aspect que présente l'assemblée, dès le commencement, semble promettre pour anjourd'hui une séance très-animée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la pairie.

M. le président: L'amendement qui vient immédiatement après celui de M.M. Enouf et Jay est celui de M. Teste.

Plusieurs orateurs demandent à la fois la parole.

M. le président: La parole est d'abord à M. Teste pour le déve-

loppement de son amendement.

M. Teste moute à la tribune,

M. le président : Je vais donner d'abord lecture de l'amendement de M. Teste , il est ainsi conçu :

» Au décès de chaque pair, son fils aîne ne lui succedera dans les fonctions de la pairie et né pourra prendre séance dans la cham-bre des pairs, que sous les conditions ci après, savoir :

1° Qu'il soit âgé de trente ans accomplis.

2° Qu'il ait obtenu l'assentiment des colléges électoraux du département dans l'étendue duquel il paiera la plus forte partie de ses contributions directes. » A cet effet, le fils aîné du pair décédé, pourra, après avoir

atteint sa trentième année, présenter requête au roi pour la convocation des colléges appelés à statuer sur son admission dans la chambre. » Ces collèges seront immédiatement convoqués en la forme

voulue par la loi du 19 avril 1851. Les électeurs voteront par scrutin secret. Les bulletins ne pourront porter que ces mots : admis » Les présidens de chaque collége se réuniront, trois jours après la clôture des opérations, au chef-lieu du département où il sera

procedé, en séance publique du conseil de préfecture, au recensement général des votes. • La résolution sera prise à la majorité du tiers plus un du nombre des électeurs inscrits et à la majorité absolue du nombre des

» En cas de réclamations sur la validité des opérations, il sera statué souverainement par la chambre des pairs.

» Si l'ajournement est prononcé, les collèges ne pourront être appelés à délibérer de nouveau, que sur une demande adressée au roi et signée par la sixième partie du nombre total des électeurs inscrits du même département.

» Le fils du pair décédé, sans avoir obtenu la faculté de siéger : transmet néanmoins à son fils aîné le droit de prendre rang dans la pairie; mais en la même forme et sous les mêmes conditions.

Ancun de ceux en faveur desquels ce droit est établi ne peut être nommé pair directement par le roi. »

Plusieurs membres à la fois. Je demande la parole! M. Salverte: Je demande la parole sur l'ordre de la discussion!

M. le président : Vous avez la parole. (Bruits divers.) M. Salverte : L'amendement présenté par M. Teste reproduit

l'hérédité : c'est une question que vous avez décidée hier d'une manière si absolue que vous ne pourriez délibérer sur cet amendement sans vous exposer à revenir sur une délibération prise. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper, et je demande la

Voix des deux extrémités : La question préalable ! M. Fiot s'avance vers la tribune.

M. le président à M. Fiot : Est-ce sur l'ordre de la délibération que vous demandez la parole?

M. Teste, à la tribune : Messieurs. . . . Voix de la droite : La question préalable est demandée.

M. Viennet parle au milieu du bruit. M. le président: Laissez l'auteur de l'amendement s'expliquer, ensuite je mettrai aux voix la question préalable.

M. Teste: La chambre m'éconterait plus facilement si elle m'eût laissé la facilité d'expliquer que je ne m'oppose point à ce que l'on mette aux voix la question préalable.

Voix des extrémités : A la bonne heure.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter a succédé im-

médiatement, dans l'ordre des présentations, à celui qu'avait de médiatement, dans loiste de la Jay. Il avait pour but secondaire de démontrer que cet amendement, ou plutôt ce projet, de forme de demontrer que cot anicación de les encore à mon gré, préférable d'amendement, était, comme il l'est encore à mon gré, préférable qui serent l'objet de le préférable de le pr à toutes les autres dispositions qui seront l'objet de voire discus-

on ulterieure.

Il m'est permis de conserver cette conviction ; mais d'une partire que si le principe de pop heat tre. la chambre paraît sentir que si le principe de non-hérédité a été jugé hier d'une manière absolue, je ne dois pas encourir devant elle la défaveur de le reprendre sous une autre forme. (Rires des

Des-lors les développemens auxquels je dois me livrer auraient Des-tors les developpements à faire une excursion sur les malières qui ne sont pas encore soumises à votre délibération. Mon amen. dement était le seul procédé à l'aide duquel je pouvais faire sentir à la chambre que le projet que je présente me semble préférable

Voilà la scule observation que je voulusse soumettre à la cham. bre. Je m'en rapporte du reste à sa discussion, et je suis prétà développer ma proposition, si la chambre le juge convenable,

Voix diverses : Parlez! parlez! La question prealable! M. Teste: Il est sensible que je ne puis pas m'exposer à deve. lopper inutilement mon amendement. La question préalable est demandée : il est donc convenable que la chambre commence à voter sur la question préalable.

M. le président : Je vais mettre aux voix la question préalable, Après une discussion sur l'ordre des amendemens, on com mence par celui de M. Dubois (d'Angers).

M. Dubois: A voir la marche que prend la discussion, il n'est pas difficile de pressentir qu'un système fondé sur l'élection n'a guere chance de succès. Je ne voudrais donc pas abuser des mo mens de la chambre, et cependant je ne voudrais pas non plus déserter sans combat des idées auxquelles je crois quelque avenir.

Je voudrais surtout faire comprendre à certains partisans de l'hé rédité, juges assez prévenus des convictions qu'ils veulent bien ho norer d'un éloge , que ce système , selon eux , si impraticable , n'es pourtant pas le rêve solitaire de l'inexpérience; j'aimerais à mon trer qu'au fond toute la discussion tourne dans le cercle que je me suis tracé, et que je n'ai fait que pousser logiquement ce qui est en germe dans les deux tiers des amendemens proposes, ce qui s retrouve plus ou moins développé dans tous les discours jusqu'in

Et quelles sont ces idées, Messieurs? c'est d'un côté le sentiment profond des supériorités réelles, et de l'autre, le besoin non moins profond de les distinguer, de les classer et de leur reconnaîtrele droit de gouvernement sur la société. Catégories de votre commis sion, catégories des partisans de la candidature, conditions d'électorat et d'éligibilité des partisans de l'élection directe, tout cela n'a qu'un seul et même objet, la reconnaissance d'un véritable criterium de supériorité; et tout vous le constate d'après les mêmes signes: hautes fonctions civiles et militaires, illustrations dans la

sciences et les arts, richesses territoriale et industrielle. Tous vous avez compris que vous ne pouvicz puiser les élémens de votre premier corps politique que dans les trois ordres qui com-

prennent l'élite de la nation. Eh bien! je vous le demande, qu'ai je sait de plus que rous, sinon de systématiser vos listes de notabilités, et de vous présenter pour collèges électoraux de la pairie les trois ordres mêmes dans le cercle desquels vous enchaînez le choix du roi ou le choix de électeurs? Où donc est, je le demande, l'étrangeté, la nouveaux du système? Quel infranchissable abime y a-t-il entre vous et

Est-ce l'élection? Ce ne sont pas du moins les amis des progre qui pourraient être arrêtés par ce scrupule. Je les crois plus de posés à accepter les consequences du principe fondamental et sur verain de nos institutions. Je crois qu'ils se fient mieux aux notable lites de divers ordres, pour choisir leurs représentans, qu'auxe prices et aux intérêts ministériels. Mais j'entends ; les amis effraje de la puissance royale me crient que je donne une nouvelle intensité au principe électif déjà si irrésistible. Je ne reprendrai pas, pour répondre à cette objection, la théorie de notre gouvernement telle que je l'ai exposée dans mon premier discours. Je prierai set lement qu'on réfléchisse au caractère des électeurs que j'appellei élire la seconde chambre. Où rencontrer plus de garanties, de la mière et d'intérêt à la stabilité?

Ce sont toutes les fortunes, toutes les situations engagées dans l'existence du gouvernement, tous les esprits les plus habitués à la discipline, sous le mérite et sous les vertus. Loin de faire descendre l'élection à des chances d'ignorance, de préjugés, d'emporte ment populaire, je la remonte à toutes les chances d'ordre, d'action sage et refléchie, de perfectionnement graduel et régulier. Je constitue ensin un pouvoir politique fort et à part, ce que les au tres systèmes absorbent dans les masses on étouffent sous l'impopularité du choix ministériel, et si la résistance à l'entranement est possible quelque part, elle est où je la cherche et pas ailleurs.

Je prevois une autre objection précisément toute contraire à celle que je viens de repousser. Beaucoup de bons esprits se cabrent contre ce qui a la moindre apparence de similitude avec les corporations et les distinctions de caste qui ont affligé le moyen âge, et je ne serais pas surpris qu'on me reprochât de favoriser la renaissance de l'espoit de agent de l'espoit de l'es renaissance de l'esprit de corps et de tous les obstacles de tradition, de lentenr et d'intérêt qu'il oppose au progrès de l'humanté. Mais ce serait se laisser prendre à de bien fausses apparencés. Qu'y a-t-il en esset de commun entre des castes constituées héréditairement, des corporations formées par le privilége et des classes mobiles, sans cesse renouvelées, les unes par l'élévation ou la ruine des fortunes, les autres par la libre et égale accession de tous les mériles à lous les accession de tous les mériles à lous les accession de la ites à tous les emplois, les autres enfin par les progr science, et l'avenement de chefs nouveaux de la pensée.

Sont ce la de petites sociétés dans la grande, des intérêts géné raux? Non, sans doute. C'est la democratie organisée et classée, mais c'est toujours la démocratie; c'est la reconnaissance de que ques supériorités, mais de supériorités réelles, auxquelles toul de toyen peut atteindre, si, heureusement doué de la nature, il joint en talent la terreil. au talent le travail. Puis, quand on supposerait que quelque et prit de corps vint animer et les collèges d'électeurs ainsi formésé les représentans émanés d'eux, le correctif ne se trouve til ps encore dans l'election à tems, et dans ce droit de dissolution qui plane toujours du haut du trône sur le sénat, comme sur la chair bre des députés. L'esprit de corps même, ainsi corrigé, nenter til pas dans les vues qui nous dirigent dans la création d'une se conde chambre, puisque nous voulons en elle une politique plus colume at plus cui de calme et plus suivie, des traditions, un tempérament. L'espril de corps enfin aura ici son plus bel élan; il existera une émulation loughle entre les discussions en entre une pointage de la comparte de louable entre les divers collèges; chacun d'eux ne voudra envoyer que des notabilités vraies; il rougirait d'être mal représenté au se pat : et chaque corre un lutte nat; et chaque corps envoyant ainsi son élite, il n'y aura que lutte de talens et de hauts intérêts si divers, qu'on ne peut jamais rien de taiens de semblable aux corporations du passé.

douter de passe.
Enfin, répugnerait-on à reconnaître à certaines fonctions so-Enno, de la mission d'électeur? Craindrait-on l'influence du gouverciales la mucha d'indépendance; et par consequent des choix nement, le défaut d'indépendance; et par consequent des choix nement, le par consequent des choix impopulaires? lei encore le soupçon serait vain. D'abord, les colimpopulation de la propriété et de l'industrie émanent d'une origine toute Populaire: les membres qui les composent ne tiennent leur poupopular de leurs professions d'industriels, de leur côté, ou de Télection , et d'une élection descendant plus largement et plus profondément dans le pays que l'élection des députés, puisqu'elle est municipale et cantonnale. Certainement le gouvernement n'a sur eux aucune prise.

Dans les colléges de la science et de l'armée, où figurent en grand nombre et en même majorité des fonctionnaires, l'action du gouvernement ne saurait être dominante. D'abord le gouvernement, c'est le ministère : c'est à dire ce qu'il y a de plus variable et de plus changeant, hommes et systèmes. Le cabinet d'aujourd'hui a des vues tout opposées au cabinet d'hier, au cabinet de demain. Quand il y aurait influence possible, cette influence s'exercerait en sens divers. à des époques diverses et lointaines ; mais il y a bien plus encore, les fonctions qui conferent l'électorat nepeuvent être conférées dans la vue de l'électorat. On y arrive ou par la marche naturelle de l'avancement, ou par la supériorité de talent. Le ministère qui aura à nommer un général, un magistrat, un professeur de médecine, de droit, de chimie ou de belleslettres, ne calculera pas s'il crée un électeur à la pairie, pour une époque de cinq ou de quinze ans; mais bien s'il choisit I homme ulile, nécessaire au service.

La composition de ces colléges est donc à l'abri : reste leur indépendance au moment même de l'élection : les menaces ou les promesses ne l'altéreront-elles pas? Il suffit pour lever ce scrupule de considérer à quels corps et à quels ordres de fonctionnaires nous avons affaire. A des juges inamovibles, à des officiers qui ont la propriété de leur grade, à des professeurs inamovibles aussi. Dans de telles professions se contracte nécessairement l'esprit d'indépendance, et les promotions ne sont ni si subites, ni si nombreuses qu'on puisse amorcer beaucoup les ambitions, surtout des ambitions rivales auxquelles il faudrait promettre la même faveur. La destitution de l'emploi, dira-t-on, sera au moins une terreur. Elle n'est pas possible pour les magistrats, je ne le crois pas, parce que chacun sentira qu'on ne peut destituer en masse, et qu'il faudrait des destitutions en masse, et dans un même ordre de fonctions, et dans une circonscription déterminée.

Mais supposez encore cette terreur de la disgrace aussi puissante que vous voudrez, elle échoue devant les professions et les positions tout à fait libres et indépendantes que j'ai aggrégées aux électeurs fonctionnaires.

Ainsi d'abord sur l'Institut aucune influence possible, c'est un corps électif.

Sur les collèges de législation. Mais ainsi que je l'ai dit déjà, les juges sont inamovibles, et à côté d'eux sont les avocats, les notaires, les avoués.

Sur les colléges académiques. Mais à côté des membres de l'Université, tous inamovibles encore, sont les docteurs en médecine, les correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes libres, instituées par une loi, etc.

Sur les collèges de l'armée. Mais à côté des officiers en activité

sont les officiers en retraite.

Mes colléges réunissent donc toutes les conditions désirées : distinction des classes d'élite du pays, aptitude pour l'élection de spécialités pratiques, et complète indépendance.

On vous l'a dit, Messieurs, cette classification à laquelle je suis arrive par deduction de ce que je voyais se passer sous mes yeux, n'est pas seulement un système à essayer ; il a été appliqué à l'Italie par Napoléon, et dans sa pensée ce n'était pas la situation seule de l'Italie qui faisait prévaloir cette organisation. Elle était nour lui la loi nécessaire de tout pays où les distinctions de naissance étaient

abolies, et où régnait le principe d'élection. Elle avait été le rêve de sa jeunesse, quand sa jeunesse était pure encore de toute ambition despotique. En 1797, il luttait pour elle en secret contre le système de la

constitution de l'an III, que le directoire se forçait d'appliquer à la république cisalpine ; plus tard, il s'étonnait devant Lafayette que la révolution française n'eût pas produit ce système d'élections; et quand en 1802 il voulut à Lyon constituer la république italienne, il déposa la souveraineté dans ses colléges de savans, de propriétaires et de commerçans. Je sais que le nom de Napoléon n'est pas une recommandation de liberté; mais on ne l'accusera pas du moins de tendance vers l'anarchie.

Il est un autre homme aussi, un ministre dont l'éloquence et la verlu ont laisse à cette tribune un culte presque religieux (M. de Serres), et qui, dans les jours où il ne tremblait pas devant de funestes souvenirs, fut sans cesse agité de la pensée d'asscoir les liber. tés électorales de la France, sur une autre base que sur le cens, dans plusieurs projets ébauchés d'élections municipales, départementales, et on voit éclater chez lui le désir d'élever des capacités intellectuelles, aux droits politiques, et de les organiser en colléges, selon l'affinité de fonction et de profession.

Vous le voyez donc , Messieurs, je n'ai rêve ni l'étrange , ni l'impralicable, et les autorités que je cite couvrent assez mon inexpérience. Au reste, en ceci comme en beaucoup d'autres matières politiques, ce qui semble souvent le plus hardi en libéralisme, est presque toujours ce qu'il y a de plus conservateur.

Je crois inutile de lire mon amendement ; il est imprimé , tout

le monde peut le connaître. M. le président : L'amendement est-il appuyé? (Non! non!) L'ameudement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux

On Passe à l'amendement de MM. Brigode et de Ludre. Il est ainsi conçu :

Art, 1er. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient aux colléges électoraux réunis, au chef-lieu du déparlement, en une assemblée générale susceptible d'être divisée en sections.

2. Le nombre des pairs est fixé à 230 ; ils devront être âgés de quarante ans accomplis, et payer 1,000 francs de contributions directes.

3. La dignité de pair est conférée pour quinze ans.

4. La chambre des pair sera renouvelée par tiers tous les cinq aus. A cet effet les départemens seront répartis, par une loi, en trois séries. Pour la première fois, le sort décidera de la première series. serie, qui devra, au bout de cinq ans, proceder à une nouvelle

5. Le nombre des pairs affectés à chaque département sera fixé par une loi.

Il s'élève une question de priorité entre cet amendement et celui M.v... de M. Vidal.

La chambre donne la priorité à celui de MM. de Brigode et de Ludre.

M. de Brigode: J'ai peu de réflexions à ajouter pour motiver mon amendement. Si javais voulu concentrer toute la puissance législative dans la chambre des députés, je me serais dit: Gardonsnous de toucher à la chambre des pairs actuelle. Cette chambre discréditée, sans force et sans vie.... (Vive interruption. Interpellations diverses.)

Aux centres : A l'ordre ! (Bruyante interruption.)

M. Casimir Périer : C'est une insulte!

Aux centres: A l'ordre!

M. le président, à l'orateur : Je vous invite, Monsieur, à répéter votre phrase; je ne l'ai point entendue.

A gauche : Parlez !

Aux centres : A l'ordre !

M. Augustin Giraud, avec force, redemande la parole pour le rappel à l'art. 24 de la Charte.

M. Havin : Je demande la parole pour un rappel au régle-M. Levaillant: On a toujours la parole pour un rappel au ré-

glement. M. le président, à M. de Brigode: Relisez votre phrase, puisque votre discours est écrit.

M. de Brigode : J'ai dit que...

A gauche : Ecoutez ! écoutez ! Au centre: Non! non! lisez, lisez votre phrase; lisez, vous avez écrit.

M. de Brigode: J'ai blâmé la nomination des pairs par les colléges électoraux, et j'ai dit que si j'avais voulu concentrer la puissance législative dans la chambre actuelle des députés, j'aurais.... (Interruption bruyante et prolongée.)

M. le président : Votre phrase est écrite, relisez-la.

M. Jules de Larochefoucauld : Il y a dans la phrase le mot discréditée.

M. de Brigode relit sa phrase: Si j'avais voulu concentrer toute la puissance législative dans la chambre des députés...

M. Jules de Larochefoucauld: Yous avez parlé d'une chambre discréditée, et vous avez eu tort.

Aux centres : A l'ordre ! à l'ordre !

M. Casimir Périer: Ce n'est pas toute la phrase.

M. de Brigode: Laissez-moi donc achever.

Aux centres : A l'ordre ! à l'ordre ! A droite: Vous voulez donc faire une affaire comme pour Ma-

Aux centres : C'est une personnalité. De toutes parts : Le réglement défend les personnalités.

M. le président : Relisez votre phrase entière.

M. de Brigode relit encore sa phrase et est de nouveau intercompu par les interpellations parties des divers points de l'assem-

M. Augustin Giraud: Je demande la parole. (L'honorable membre monte à la tribune.)

A gauche: Sur quoi voulez-vous parler? est-ce sur le réglement?

M. Augustin Giraud: Je demande le rappel à l'article 24 de la Charte... (Vive interruption à gauche.)

Voix à droite : Vous parlerez après l'orateur. M. Augustin Giraud: L'article 24 de la Charte (Inter-

ruption.) M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Augustin Giraud quitte la tribune au milieu d'une grande

M. Havin : Je demande la parole pour le rappel au régle-

M. le président : Parlez, Monsieur.

M. Havin: L'article 22 du reglement porte: « Toute personnalité, tout signe d'approbation et d'improbation sont inter-

L'article 23 est ainsi conçu : « Si un membre de la chambre trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; s'il insiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. » Vous voyez donc que c'est au président seul à rappeler à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.

Aux centres : On a droit de le demander.

A droite: Non! non!

M. le président : Lorsque l'orateur a prononcé la phrase qui a soulevé des réclamations, le président, occupé à rétablir l'ordre de la délibération, ne l'a pas entendue. Il a demandé qu'elle fùt

M. Augustin Giraud a ensuite demandé la parole pour un rappel que j'ai cru le rappel au réglement : mais il s'est écarté du réglement. La discussion doit continuer: M. de Brigode a la pa-

M. de Brigode remonte à la tribune.

M. Mauguin, s'adressant à lorateur : Recommencez votre discours.

M. de Brigode recommence sa lecture. Arrivé à cette phrase : Cette chambre, discréditée, sans force et sans vie, prouverait bientôt l'inutilité d'une seconde représentation, » l'orateur est de nouveau interrompu par MM. Madier de Montjau, de Laborde et Ch. Dupin.

A droite: Attendez donc, Messienrs.

M. de Brigode, continuant: Mais le vœu da pays et la raison ne sont pas savorables à un tel système, et jamais il n'est permis de se séparer d'eux impunément. (Très-bien! très-bien!)

Y a t il là , Messieurs , de quoi se faire rappeler a l'ordre non! Très-bien! Continuez!)

Je déclare positivement que mon intention n'a pas été d'insulter la chambre des pairs; j'ai raisonné hypothétiquement, et jamais mon intention ne sera d'insulter un corps politique existant.

A la deuxième section de gauche: Très-bien! très-bien! Assez! M. de Brigode, reprenant son discours: On vent une représentation partagée entre deux assemblées; il faut donc qu'elles puissent se contrôler, se modérer réciproquement. Pour obtenir ce ré sultat, il faut les pourvoir l'une et l'autre d'une iniluence morale suffisante et d'un caractère réellement représentatif. Voila pourquoi j'ai proposé de confier leur nomination aux colléges élec-

En effet, examinons si quelque autre moyen pourrait plus effi-

cacement conduire au but qu'il s'agit d'atteindre.

Ferez vous sortir la pairie de la nomination royale, puisée ou non dans des catégories illusoires? Elle ne représentera plus rien , car la nomination royale ne représente par elle-même ni les supériorités, ni les intérêts généraux; elle ne serait pas même une garantie de plus pour la royauté, que ce poids énorme accablerait. Dans ce système, la chambre des pairs est frappée au cœur; elle perd l'houneur en même tems que sa vertu représentative. Otez lui donc aussi son nom, il y aura un mensonge de moins.

Je suis très heureux de pouvoir invoquer un témoignage aussi imposant que celui de M. Royer Collard, pour ne pas me servir ici de ses propres paroles. Selon lui, deux des trois moyens qu'on pouvait présérer à l'élection, savoir : la nomination royale et les catégories, devaient être mis au rebus. Restait donc, le troisième, l'héredité. Sur cet article j'avais à regretter d'être prive du même secours, et je rencontrais un redoutable adversaire où je trouvais à l'heure même un si puissant appui.

Comment se faisait-il que notre respectable collégue, qui vovait comme nous ce corps politique frappé de nullité s'il sortait de la nomination royale ou du système des catégories, se persuadât qu'il reprit sou importance et sa vertu représentative, si on lui accor-

Quoi donc! par cette seule raison que vos pairs qui, de votre aveu, ne représentaient rien dans les deux premières hypothèses, eussent obtenu le privilége d'hérédité, ils eussent aussitôt représenté quelque chose? J'avoue que je ne conçois pas. Mon intelligence se refuse à comprendre comment le don de représentation pouvait sortir du don d'hérédité.

Il me semble que vos soi disant pairs, n'ayant rien derrière cux, rien de semblable à eux, rien qui, hormis leurs familles, se ratta-chât à eux dans la société, n'auraient été ni pairs ni représentans de personne. Vous pouvez faire un corps, un ordre de priviléges, j'en conviens. Cela est en votre pouvoir. Mais que par l'effet de ce privilége, vous fissiez de ce corps une représentation, aucune puissance humaine, disons mieux, la puissance divine elle-même n'y parviendrait pas ; car elle-même ne saurait faire représenter ce qui n'est pas.

Au surplus, la décision d'hier me dispense de prolonger cet examen, qui sans cette circonstance eut été poussé plus loin. La chambre, avec sa raison souveraine, a jugé que plus on placerait l'autre assemblée dans une position exceptionnelle et qui la séparât du reste de la société, plus on essacerait son caractère représentatif. Elle s'est écriée de son côté: Otez lui donc l'hérédité, il y

aura un mensonge de moins.

Notre honorable collégue, sans doute, ne formera pas appel de cet acte de souveraineté de la raison ; et puisqu'il a si positivement déclaré que le système de la nomination royale et des catégories frappait l'autre chambre au cœur, lui enlevait l'honneur, la dépouillait de sa vertu représentative, nous sommes fondés maintenant à espérer qu'il ne votera, ni pour la nomination royale, ni pour les catégories, et à compter sur son appni. Il n'a plus d'option qu'entre deux alternatives: ou un mode d'élection pour l'autre chambre; ou une assemblée unique. Je ne pense pas qu'il adopte ce dernier parti; donc il votera avec nous pour l'élection. (Rire gépéral.)

Puisse la chambre avoir recu cette conviction que l'éloquent orateur a si puissamment portee dans nos esprits, du danger qu'auraient les catégories et la nomination royale : car, la nomination royale, dit il, avec tant de verité, ne représente ni les supériorités, ni les intérêts généraux. La royauté succomberait sous ce poids énorme.

Et comment la chambre se rattacherait-elle aux catégories? A quoi bon tant d'efforts pour constituer l'autre assemblée sur un principe différent de celui qui nous a créés? Quelle autre chose voudrait-on, pourrait on lui faire representer que ce que nous représentons nous-mêmes?

Ce ne serait sans doute pas les priviléges? On n'en trouverait nulle part.

Serait-ce l'aristocratic des fortunes? Mais cette aristocratic, mobile, sans substitutions, sans droits à part, est la chose du monde la plus éphémère, la moins saisissable, surtout la moins susceptible d'être classée, definie. Aujourd hui aristocrate, demain on ne le sera plus. Vous n'aurez des aristocrates qu'à tant du cens de coutributions. On le deviendra en payant un centime de plus, et c'est-là ce que représenterait l'autre chambre. Mais tout cela sa trouve dans la chambre des députés.

L'autre assemblée représentera-t-elle spécialement des supériorités ociales? Aux mêmes difficultés pour le classement se joignent des difficultés plus grandes. Qui constatera ces supériorités? Y aura-t-il certaines règles établies? Sera t-on supérieur à raison de tant d'années de service dans certaines fonctions, ou d'exercice de certaines profes. sions? Nous rentrons dans le système des categories de votre commission, et l'honorable orateur en a fait bonne justice. Est-ce la couronne qui en décidera? Il vous répond : La royauté serait accablée sous ce poids enorme. Mais, remarquez-le encore, toutes ces supériorités de capacités ou de rang prennent, comme celles des fortunes, leurs cours naturel vers notre chambre des députés.

Si je ne me trompe, tous ces efforts pour obtenir ce que l'on cherche si vainement, tiennent à une confusion entre le présent, qui est le vrai, et le passé, qui n'est plus qu'un monde imaginaire.

Sous le regime antérieur à 1789, nous aurions pu faire ce que l'on vent saire actuellement. Ce sont ces souvenirs qui nous traublent. Il y avait alors des ordres distincts, une noblesse qui transmettait héréditairement à sa race son caractère indélébile et immuable, une noblesse et un clergé avec des priviléges, des biens, des droits à part, des exemptions d'impôts, et un tiers-état qui payait pour tout le monde. Alors on pouvait représenter des droits et des intérêts séparés : car alors il y avait une démarcation tranchante, facile à saisir entre chacun d'eax. Mais dans notre société présente, tout se trouve lié par une gradation si étroite, qu'en apercevant une dissérence marquée entre les deux bouts de la chaîne, il est impossible à l'œil le plus exercé d'en saisir aucune entre chaque chaînou. Personne, je le pense, ne nous montrera le point de départ de ces distinctions ; personne ne saura dire où siit la démocratie, où l'aristocratie commence, les supériorités, quel est le point où les infériorités franchissent leurs limites?

Que cela soit un mal, que cela soit un bien; qu'il puisse être convenable par la suite de chercher à rompre cette unité compacte: d'introduire, à l'aide des lois, des classifications plus ou moins utiles: c'est ce que je ne veux pas rechercher ici: je ne m'occupe que du fait : je le prends, bon ou mauvais, tel qu'il est, et ie dis que dans l'état présent des choses, vous ne pouvez faire représenter que ce que nous représentons nous-mêmes; que si vous avez deux chambres, ou bien elles seront composées d'élémens à peu près semblables, représentant les mêmes intérêts, et alors elles pourront remplir avec succès leur mission modératrice de vérification et de contrôle respectif; ou bien l'action de l'une des deux, quelque moyen que vous inventiez, sera paralysée, absorbée, enéantie par la puissance de l'autre.

Pénétré de cette pensée, Messieurs, que restait-il à proposer, si ce n'est l'élection directe par les colléges électoraux. C'est ce que j'ai fait. Je me suis déterminé pour l'élection temporaire, parce que l'élection à vie m'a semblé faire perdre à la chambre plus en influence sur l'esprit public qu'elle ne lui creerait d'indépendance vis-à vis du corps électoral. Si j'ai demandé un cens plus élevé, un âge plus avancé, c'était moins par conviction que cela sût indis, pensable, que par concession pour le préjuge qui réclame si hautement quelque différence entre les deux chambres.

Il serait d'ailleurs facile d'accorder à ces idées une autre satisfaction; il s'agirait seulement de fixer (sauf les cas extraordinaires) la convocation des collèges pour l'une et l'autre chambre, à des in-

Je ne fatiguerai point votre attention en répétant ce que j'ai déjà dit dans la discussion générale, en réfutant de nouveau les objections tirées soit du danger chimérique de deux assemblées qui se coaliseraient pour renverser un trône sorti du même principe qu'elles mêmes, soit de l'inutilité de deux corps politiques puisés à une même source. Certes, nous serions peu embarrassés de produire des faits qui détruiraient toute prévention de cette

L'éloquent orateur dont j'ai déjà cité les paroles regarde comme démontré que, si les chambres n'ont pas une origine diverse, leurs délibérations, leur esprit, leur jurisprudence seront absolument semblables; autrement vaudrait, selon lui, élever une cloison au

milieu de notre salle. Je n'oserais affirmer qu'une cloison suffirait pour donner aux deux chambres la puissance du contrôle et de révision qu'elles devraient exercer. J'observe seulement que nous voyons tous les jours trois degrés, trois corps de magistrature composés des mêmes élémens, reunis sous le même toit, renfermés dans les mêmes murs se rassemblant dans l'enceinte du palais de justice, et qui, bien qu'aussi voisins, n'en ont jamais paru plus gênés pour rendre soit au civil, soit en politiqué, lorsque la matière rentrait dans leur juridiction, des décisions fort différentes sur les objets qui leur étaient soumis. L'on peut donc se rassurer sur ce point, et conserver l'espoir que nos deux chambres ne s'entendront pas toujours, si toutefois c'eût été un mal qu'elles fussent toujours d'accord.

Je persiste dans mon amendement.

M. de Ludre appuie et développe l'amendement.

M. Lafavette demande la parole.

M. Lafayette a la parole : Messieurs, l'hérédité législative a perdu la dernière position qu'elle occupait dans notre ordre social, et quelles que soient les lumières de nos honorables adversaires, je persiste à penser que, par sa délibération d'hier, la chambre a rempli la mission qui lui était confiée par la révolution de juillet. Aujourd'hui nous devons chercher à composer une chambre qui réunisse les droits de la nationalité, les premiers aux yeux des citoyens, aux conditions de stabilité, de durée et de modération.

M. le président du conseil a bien voulu me faire l'honneur de croire qu'il sortirait de mon cerveau une invention sublime pour resoudre ce problème. Je n'ai pas ce talent. Mais comme nos adversaires, pour résister à l'invasion de la démocratie, on peut s'opposer à l'invasion de toute espèce de sléau, ne nous ont dit que : Prenez l'hérédité de la pairie ; je leur réponds : Prenez l'élection. J'ai donc aussi cherché l'amendement qui se rapproche le plus de mes opinions politiques. Celui de MM. de Brigode et de Ludre m'a semblé satisfaisant ; il n'est pas parfait sans doute, mais c'est celui qui répond le mieux à mes désirs. Je ne dirai pas, comme l'un de nos honorables collègues, qu'il est le plus défavorable à la prérogative royale : car si vous n'avez pas l'élection populaire, vous n'aurez pas le droit de dissolution. Je pense donc qu'en cela il est avantageux à la prérogative royale, et, de plus, il réunit les avantages de la représentation.

Si l'on abandonne les choix au roi, ne doit-on pas craindre qu'ils soient aussitôt multiplies à l'excès. Les gouvernemens ne vont pas chercher les gens qui se cachent, mais il s'en présente assez. On deviendra ministre uniquement pour obliger ses amis. Nous aurons des promotions de pairs à tous les changemens de ministère, et l'on sait que chez nous ils sont assez fréquens. Si l'on fixe un nom-

bre, quand il sera rempli, comment fera-t-on?

Je le répète, le pouvoir a tonjours dit: Prenez l'hérédité; et j'ai dit: Prenez l'élection. Sans l'élection comment se débarrassera-t-on d'une opinion qui prévaudrait dans la chambre des pairs? Je sais bien qu'on a la ressource des fournées; mais c'est un moyen limité et dangereux.

M. de Brigode avait d'abord présenté un amendement qui fixait à dix ans la durée du mandat législatif accordé à la chambre des pairs. On obtiendrait par là une représentation, et en fixant un renouvellement par tiers, on trouverait l'avantage de la stabilité. Il se présente nombre d'exemples de ces renouvellemens d'assemblées par tiers ou par partie quelconque. Regardez le senat des Etats Unis, je ne parlerai pas sous tout autre rapport du sénat des Etats-Unis; car il réunit le pouvoir de congrès national à celui d'une assemblée législative : mais il est d'autres exemples de renouvellemens partiels.

On parle toujours des progrès de la démocratie ; mais on devrait se rappeler les profondes réflexions de notre honorable collegue M. Daunou, qui nous disait avec raison qu'il n'existait plus de démocratie depuis l'invention du système représentatif ; il n'y

a plus que la democratie représentative.

Que si l'on cherche la stabilité dans l'élection, je voudrais Dien la rendre plus aristocratique. Mais dans le système qui régit nos élections, il n'y a guère moyen de ne pas aristocratiser davan-tage. On a dit que l'âge fixé à 40 ans était une infraction à la Charte. Mais je ne pense pas que la Charte repousse une telle modilication; son esprit la comporte.

Je pense que l'élection appliquée aux deux chambres est le meilleur élément qu'on puisse trouver pour leur composition. L'élection admet la dissolution, et c'est la condition la plus sûre pour rendre les deux chambres gardiennes des droits de la nation et

des garanties constitutionnelles de la couronne.

M. de Bérenger : Trois questions se rattachent à l'élection : la nomination sera-t-elle directe? sera-t-elle à tems? la chambre sera-t-elle susceptible de dissolution? L'orateur pense que la Charte de 1830 en prononçant l'annullation des nominations faites par Charles X a confirmé toutes les autres ; il pense que décider autrement, ce serait incriminer tous les actes faits depuis un an par la chambre des pairs, toutes les lois votées, et jeter ainsi la perturbation en France. (Aux voix! aux voix!)

M. le président donne lecture de l'amendement de MM. de Bri-

gode et de Ludre. Il est ainsi conçu:

- « Art. 1er. La nomination des membres de la chambre des pairs appartient aux colléges électoraux réunis au chef-lieu du département, en une assemblée générale susceptible d'être divisée en
- » Art. 2. Le roi a le droit de dissoudre la chambre des pairs ; en cas de dissolution, les colléges seront convoqués dans les trois mois qui suivront la promulgation de l'ordonnance de dissolu-
- " Art. 3. Le nombre des pairs affectés à chaque département sera fixé par une loi. »

La division de cet amendement est demandée. Le 1º article est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.

M. le président : Le 1º article étant rejeté, MM. de Brigode et de Ludre désirent-ils qu'on mette aux voix les autres articles. (Non! non! C'est inutile!) J'invite M. Vidal à vouloir bien développer son amendement.

M. Marschal, de sa place: Je demande si en rejetant l'amendement de M. de Brigode la chambre a entendu repousser le prin-cipe de l'élection, car dans ce cas il serait inutile de voter sur ce-

M. le président : La chambre ne vote pas sur des principes, elle ne vote que sur les systèmes qui lui sont soumis.

M. Vidal développe son amendement, qui est ensuite rejeté à une immense majorité.

Il en est de même d'un amendement de M. Bavoux ainsi conçu : Les pairs sont nommés à vie par les électeurs de départemens payant au moins 500 kr. de contributions : pour être éligible il faut être âgé de quarante ans et payer 2,000 francs de contribu-

M. le président : Avant de passer à un autre amendement, je dois donner à la chambre lecture d'une lettre qui vient de m'être adressée. M. le président lit une lettre de M. Bernard de Renues qui demande un congé d'un mois et demi. Cette demande est motivée sur une inflammation de poitrine , malgré laquelle il a assisté jusqu'à ce jour aux séances de la chambre.

La lecture de cette lettre excite dans toute l'assemblée le plus

La chambre passe à un amendement de M. Couturier.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8801) Par acte reçu M. Chazal etson collègue, notaires à Lyon, le dix-sept août mil huit cent trente-un, enregistre le lendemain, M. Amable-François Morfeuillet, propriétaire et rentier, demeurant sur la commune de Vouries, département du Rhône, a acquis du sieur Jean-Pierre Mazamieux, propriétaire, demeurant sur la commune de la Croix-Rousse, une vigne située sur la commune de Vourles, appelée Plantier; ladite vente a été faite sous les clauses, conditions et prix stipulés audit acte dans lequel cet immeuble est plus amplement détaillé.

Expédition dûment collationnée dudit acte de vente, a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, le deux septembre mil huit cent trente-un, extrait de cet acte a été de suite affiché par M. Luc, greffier, en l'auditoire dudit tribunal; l'acte de dépôt en due forme a été signifié, 1° à dame Jeaune Vocel, épouse dudit sieur Mazamieux; 2° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de l'huissier Thimonnier fils aîné, en date du douze octobre mil huit cent trente-un, enregistré le même jour, avec déclaration que lesdits dépôt et affiche ont été faits pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister indépendamment de l'inscription sur l'immeuble vendu, conformément à l'art. 2194 du code civil, et que, comme tous ceux du chef desquels il pourrait en exister, ne sont pas connus de l'acquéreur, il fera, comme il le fait présentement, en exécution des avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, et 9 mai 1812, publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile, et que, passé le délai de deux mois, à compter de la présente publication, ledit immemble passera franc et libre de toutes charges et hypothèques qui pourraient le grever indépendamment de l'inscription.

(8800) Suivant contrat reçu Mes Quantin et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-sept juillet mil huit cent trente-un, enregistré et transcrit, M. Jean-François Brailly, officier en disponibi-lité, demeurant à Lyon, rue de Fleurieu, n° 2, a vendu à M. Jean Bonnefoy, coquetier, demeurant en la commune de Chaponost, 1º une partie de bâtimens sis au lieu de Malataverne, commune de Messimi, canton de Vaugneray (Rhône), se composant de hangar, écurie, grange et petite cave ou cellier, de cour, aisances et dépendances; 2° une partie de pré de la contenance de 25 ares 86 centiares, situé audit lieu de Malataverne.

Les immeubles vendus appartenaient audit sieur Brailly pour les avoir recueillis dans la succession de M. Jean-Claude Brailly son père, qui était propriétaire à Malataverne, et forment le second lot à lui échu lors du partage fait entre les co héritiers dudit défunt devant Me Imbert, notaire à Thurins, canton de Vaugneray, le douze février mil huit cent vingt huit, enregistré.

M. Bonnefoy voulant purger les hypothèques legales qui pourraient exister sur lesdits immeubles, a, le quatorze septembre mil huit cent trente un, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, copie dûment collationnée de son contrat d'acquisition, et dont un extrait a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal : et par exploit de Jean-Baptiste-Anne Thimonnier fils, huissier à Lyon, en date du douze octobre mil huit cent trente un, il a dénoncé et certifié lesdits dépôt et affiche à Mad. Geneviève Amy, épouse dudit sieur Brailly, et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec sommation à madite dame Brailly, de requérir, si, bon lui semble, dans le délai de deux mois, toutes inscriptions pour la conservation de l'hypothèque légale qu'elle pourrait avoir sur lesdits immeubles, et avec déclaration à M. le procureur du roi qu'attendu que tous autres de la part desquels il peut être requis sur lesdits immeubles des inscritpions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus dudit sieur Brailly, ce dernier ferait faire la présente publication conformément à l'article 683 du code de procedure civile et à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1er juin suivant.

conséquence, tous ceux qui auraient le droit de former de telles inscriptions, sont avertis de le faire dans deux mois à dater de ce jour, passé lequel delai lesdits immeubles seront assranchis de toutes hypothèques légales.

ANNONCES DIVERSES.

(8796,2) A vendre de suite, de gré à gré. — Un domaine situé à Ste Foy-les-Lyon, connu sous la dénomination de la Bachasse. Ce domaine consiste en bâtimens de maître, bâtiment pour le granger, écurie, fenil, cellier, remise et autres dépendances, avec jardin,

pre, terres et vignes, de la conteance d'environ 11 hectares;

Buquel dit domaine font partie les meubles meublans, les outils aratoires, un cheval et deux vaches, qui s'y trouvent; il s'y trouve de plus cent quintaux de foin et luzerne, et la paille de la dernière récolte.

Les personnes qui désireraient l'acheter sont priées de s'adresser, avant le 20 octobre courant, à M. Pierre Lassite, expert en assaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, tous les jours non fériés, depuis midi jusqu'à deux heures.

(8806) Le mardi 8 novembre prochain, dans l'étude de M.e Joannon, notaire à Villars, arrondissement de Tiévoux, il sera procede

à la vente à l'amiable de deux domaines sis sur la commune de La

S'adresser, pour plus amples renseignemens, audit M.e Joannon, avec qui l'on pourra traiter avant l'épo que ci-dessus fixée.

(8807) A vendre. — Une belle volière de cinq pieds de long quatre pieds de hauteur sur vingt-six pouces de large. S'adresser rue St-Marcel, nº 29 au 1er étage, à M. Aurelle.

COURS DE LANGUE ANGLAISE.

(8747-3)

M. Jackson ouvrira, le 17 du présent mois, un cours de langue anglaise, basé sur sa nouvelle méthode qu'il va publier in gue anglaise, pase sur sa mourer in cessamment (adoptée au Collége royal). Il aura lieu trois fois par se cessamment (adoptee au Conege royan, it anta neu crois 101s par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, de sept à huit heures du maine, les lundi, increteur et veil de la cours du neures du matin. Le cours durera six mois. S'adresser, pour connaître les conditions, chez lui, rue Lafont, nº 2.

MICROSCOPE SOLAIRE.

Les expériences ont lieu de 11 heures à 5, tems couvert excepté, quai St-Antoine, nº 16. Prix: 1 f.

CATARACTE.

(8804) MM. Ravat, âgé de 75 ans, rue des Deux-Angles, nº 13; avec succès de la cataracte, par le docteur Lusardi; ainsi que Laurent Truchet, de 61 ans, de Saint-Etienne; Déves, de 85 ans, du bourg de Villié; et Descombes, de 70 ans, de Grand-Pré, recommande par M. le curé de Fleury. Dix à quinze jours au plus suffisent quand on est opéré par la dépression, pour faire usage

COMMERCE DE VÉGÉTAUX

BURDIN AINE et C., à Chambéry en Savoie.

L'impression du catalogue général de tous les végétaux que fournit la maison, venant d'être terminée, MM. les amateurs qui le désireront, n'auront qu'à en faire la demande, immédiatement il leur sers

ront, n'auront qu'à en faire la demande, immédiatement il leur sera envoyé franco.

Tous les prix en général sont très-réduits, par exemple les arbres fruitiers en beaux individus à haute tige, parfaitement assortis, sont à 70 francs les 100; les très-beaux et très-forts mûriers pour vers à soie, à 60 francs les 100; les pattes d'asperges de Hollande et d'Ulm, très-belles, de deux ans, à 20 francs le 1,000; celles de trois ans, très-grosses, pour en jouir promptement, à 30 francs aussi le 1,000, et tous les végétaux dans la même proportion.

L'établissement ne datant que de 1827, il ne renferme absolument point de végétaux vieux et chétifs, et la maison n'a compris dans ses collections que les espèces de fruits fins et superfins. A la fin du catalogue est un essai sur les soins à donner aux plantations d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement, ainsi que sur la culture de plusieus espèces de végétaux, la manière de planter les pattes d'asperges, etc., etc.

es , etc. , etc. En un mot, tous les soins de la maison sont employés pour justi-

fier, par des faits, la confiance des personnes qui l'honoreront de leurs ordres.

L'adresse précise est Burdin aîné et Ce, à Chambéry en Savoie. Nous prévenons que notre maison est entièrement différente de celle de l'ancien établissement que notre sieur chef a cédé, et avec laquelle la maison Burdin aîné et G* n'a plus aucun rapport.

MESSAGERIES ROYALES D'ITALIE. Prix des Places.

Chambery. Venise. Bologne,

Berline. Rotonde. f. 15. 64. 95. 85. 80, 129. 131.

Bureaux: a Lyon, rue Neuve, nº 17. Les fourgons accélères pour le transport des marchandises partell de Lyon, les lundis et jeudis à 2 heures; les expéditions pour l'inte rieur par roulage ordinaire ont lieu tous les jours.

(8805)

Turin,

Milan ,

Parme,

Rome .

Génes,

AVIS. Le superbe paquebot à vapeur Il Francesco primo, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à base pression de la force de 120 chevaux, et d'une marche très-superreure, partira de Marseille pour Naples le 31 octobre corrant en touchant les ports de Gênes, Livourne et Civitta-Vecchia. Indépendamment de son élégance, ce paquebot offre à Miles voyageurs toutes les commodités désirables.

Pour frêt et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clero et Ce, recommandataires intéressés; ou à M. Blétry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

rue de la Cannebière, nº 52.

(8681-6)

NAVIRE EN CHARGE A Bordeaux pour la Vera-Gruz.

Le superbe navire à trois mâts, l'Esteva, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Véra-Cruz, partira pour sa destination le 1" novembre prochain.

Ge navire, entièrement remis à neuf, offre aux passagers toule les commodités qu'ils pourront désirer.

S'adresser, pour les conditions et des renseignemens plus amples, à Lyon, à MM. H. C. Platzmann et fils; et à Bordeaux, à MM. Balguerie et Ge, armateurs.

GRAND-THÉATRE.

Le Parrain, comédie. — Guillaume Tell, opéra-

BOURSE DU 10.

Cinq p. 010 cons. jouis. du 22 septembre 1831. 87f 50 87f 90 87

-Fin courant. 87f 50 87f 90 87f 50 87f 50. Quatre p. 010 au comptant, jouis. du 22 mars 1831. 721. Trois p. 010 jouis. du 22 juin 1831. 57f 65 58f 5 57f 65 58f 5. -Fin courant. 57f 50 58f 20 57f 50 58f 20.

Actions de la banque de France. 154of. Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 860f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, chi Aariable, jouis, de juillet 1831, 69f 60 69f 70 69f 60 69f

-Fin courant. 69f 70 69f 80 69f 80 69f 70. Rente d'Espagne, 5 p. 010 Ger. Franç. jouis. da mai 1831, 10 f -Empr. royal, 1823. jouis. de juillet 1851. 63f 63f 63f 10 112 10 114 10 114.

62f 3₁4. B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de Bauner, grande rue Meroière, n. 44-